

AVENANT N° 13

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS

RELATIF AUX SALAIRES DANS LA BRANCHE

PREAMBULE

Par l'avenant n° 6 à la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants signé le 15 décembre 2009, les partenaires sociaux de la branche se sont engagés à ce que le salaire horaire du 1^{er} échelon au 1^{er} niveau de la grille de salaire soit au moins égale à 1,01 SMIC horaire.

Les partenaires sociaux, soucieux de tenir leurs engagements et de renforcer l'attractivité de la branche, se sont réunis afin de fixer les salaires minima applicables aux salariés de la branche.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés et les salariés embauchés sous contrat de formation en alternance des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants en date du 30 avril 1997.

Les entreprises visées par le champ d'application sont généralement répertoriées aux codes NAF suivants :

55.10Zp, 56.10A, 56.10 B, 56.30Zp, 56.21Z, 93.11Z (bowlings)

Sont exclus les établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 56.10B et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre service, que le client dispose sur un plateau et paye avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de trois établissements ayant une enseigne commerciale identique.

ARTICLE 2 : Rémunération

Les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	9.10 €	9.41 €	9.88 €	10.46 €	12.30 €
Echelon 2	9.17 €	9.54 €	9.97 €	10.64 €	14.35 €
Echelon 3	9.28 €	9.82	10.19 €		17.50 €

ARTICLE 3 : Durée, entrée en vigueur, dépôt

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Il entrera en application le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-6 ; L 2261-1 et D 2231-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : Révision et modification

Le présent avenant ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 3 et 4 de la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés et Restaurants du 30 avril 1997.

Paris le 12 janvier 2011.

Organisations professionnelles d'employeurs :

CPIH

FAGIHT

GNC

SYNHORCAT

SNRTC

UMIH

Organisations syndicales de salariés :

FGTA/FO

Fédération des personnes du commerce,
de la distribution et des services / CGT

INOVA/CFE-CGC

Didier CHASTRUSSE

Fédération des services / CFDT

Fédération CFTC-CSFV

D. JEAN PIERRE